

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/4395
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 autorisant l'EARL du MAGOUROU à exploiter au lieu-dit Magourou à Kérien un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 26 août 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé avec augmentation du nombre de reproducteurs et limitation du nombre de places engraissement soit un cheptel de 2174 pl. animaux équivalents réparties en 56 pl. maternité, 230 pl. gestantes verraterie, 26 pl. quarantaine infirmerie, 700 pl. post sevrage et 1150 pl. engraissement, la mise à jour du plan d'épandage et le réaménagement des bâtiments existants ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 3 mars 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tiers le plus proche a donné son accord et qu'aucune nouvelle construction n'est prévue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL du MAGOUROU, ci-après dénommée l'exploitant, siège social au lieu-dit Le Magourou à Kérien, est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2174 places pour animaux équivalent (PAE).

1.2. - Pour cette exploitation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions particulière définies ci-après.

1.3. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450 ou 50>..<450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	26 places quarantaine : 26 A.E 230 places gestantes-verraterie : 690 A.E 56 places maternité : 168 A.E 700 places post-sevrage : 140 A.E 1 150 places d'engraissement : 1150 A.E	2174 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.4. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
KERIEN	Elevage de porcs	B	N° 1418, 1420, 1422, 72, 73

1.5. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle maximum (porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	258	230
Porcelets	700	3840
Porcs charcutiers	1150	3625

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).
- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1.6. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Alimentation biphasé

2.1.1. L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 restent inchangés.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Kérien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Kérien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

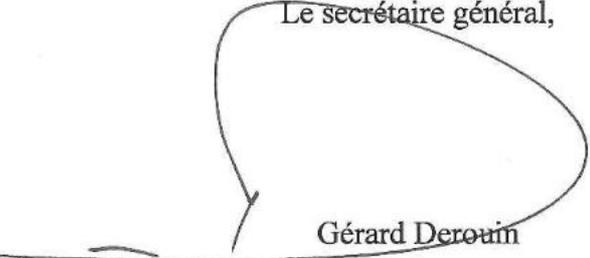
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Kérien et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 06 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Gérard Derouin